



## RESPONSABILITE CIVILE AGRICOLE



**L'Ardenne  
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

*Différents par volonté et par nature.*

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par :

**ACCIDENT** : un événement anormal, soudain, et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses associés, gérants, administrateurs ou préposés dirigeants.

**ANNEE D'ASSURANCE** : période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

**ASSURE** :

- le preneur d'assurance,
- ses associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- le personnel occasionnellement mis à sa disposition,
- les membres de sa famille dans l'exercice de leurs activités au profit de l'exploitation agricole,
- les personnes auxquelles le preneur d'assurance prête à titre gratuit des animaux ou du matériel sans moteur pour les dommages occasionnés par ces animaux ou ce matériel,
- les tierces personnes lorsqu'elles donnent, au moment du sinistre, un coup de main à titre occasionnel, bénévole ou de bon voisinage au preneur d'assurance.

**ATTENTAT** : toute forme d'émeutes, mouvement populaires, actes de sabotage

- émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.
- mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

**COMPAGNIE** : L'Ardenne Prévoyante S.A. avenue des Démineurs, 5 4970 STAVELOT, entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 0129, numéro d'entreprise 0402.313.537 avec laquelle le contrat est conclu.

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

**DOMMAGE IMMATERIEL** : tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

**DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF** : tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.

**DOMMAGE MATERIEL** : tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou tout dommage à un animal à

*l'exclusion du vol.*

**EXPLOITATION AGRICOLE** : exploitation qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente des produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles le preneur d'assurance permet l'utilisation par autrui.

**FRAIS DE SAUVETAGE** : ceux découlant

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre,
- des mesures raisonnables prises d'initiative par le preneur d'assurance pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que le preneur d'assurance doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir la compagnie et d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire à ses intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée; au-delà, ils sont limités à

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR,
- 572.877 EUR plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 et 14.321.914 EUR,
- 2.864.383 EUR plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Le preneur d'assurance s'engage à informer la compagnie dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais. Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge du preneur d'assurance les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le preneur d'assurance n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la compagnie.

Ces frais de sauvetage sont à charge de la compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par la présente assurance. La compagnie n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

**FRANCHISE** : partie de l'indemnisation du dommage restant à charge de l'assuré lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans les conditions générales et/ou particulières.



**LITIGE** : tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

**POLLUTION** : dégradation de l'environnement résultant d'une modification ou d'une altération des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, du sol, de l'eau par l'apport ou le retrait de certaines substances.

**PRENEUR D'ASSURANCE** : la personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

**TIERS** : toute personne autre que l'assuré.

Sont cependant considérés comme tiers :

- les préposés, associés, gérants, administrateurs pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels
- les aides bénévoles pour les dommages qu'ils subissent par le fait de l'entreprise agricole
- les préposés pour les dommages aux véhicules leur appartenant lorsqu'ils sont occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions

**SINISTRE** : survenance de dommages qui donnent ouverture à la garantie. Tous les dommages imputables à un même fait générateur constituent un seul et même sinistre.

## TITRE I : RESPONSABILITÉ CIVILE

### CHAPITRE 1

#### QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

##### Article 1

La compagnie couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré pouvant lui incomber en raison des dommages accidentels causés aux tiers au cours de l'exploitation agricole dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

La compagnie ne peut être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

### CHAPITRE 2

#### QUELS SONT LES DOMMAGES GARANTIS ?

##### Article 2

La compagnie garantit la réparation :

- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels consécutifs.

##### Article 3

Les frais de sauvetage sont également couverts pour les montants repris dans la rubrique « Définitions »

### CHAPITRE 3

#### QUELLES SONT LES EXTENSIONS DE GARANTIE ?

##### Article 4

Sont compris dans la garantie, les dommages :

1. causés par les enseignes et panneaux publicitaires même situés en dehors de l'enceinte de l'exploitation agricole du preneur d'assurance ;
2. causés par les engins agricoles, y compris les tracteurs agricoles, ainsi que par les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage. Le risque de circulation des engins mobiles non immatriculés est également couvert lorsqu'il se produit dans l'enceinte de l'exploitation agricole ou à ses abords immédiats à concurrence des montants obligatoirement assurés conformément à la loi du 21 novembre 1989. Sont en outre exclus de la garantie, les dommages causés par les véhicules automoteurs immatriculés dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
3. causés par les animaux domestiques servant à l'exploitation assurée. Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les dommages occasionnés par les animaux échappés de prairies ou de pâturages par franchissement de clôtures, la garantie n'est acquise que si celles-ci sont, au jour du sinistre, efficaces et en bonne état ;
4. causés par les animaux lors d'une saillie. Les dommages aux animaux ne sont couverts que si la saillie est accidentelle et indépendante de la volonté de l'assuré ;
5. causés par la participation du preneur d'assurance aux concours, foires et expertises agricoles ;
6. causés lors de travaux occasionnels pour compte de tiers à titre gratuit, de réciprocité ou à titre onéreux dans les limites prévues par le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 5.580 EUR ;
7. causés aux tiers par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et



des immeubles de l'entreprise agricole du *preneur d'assurance* ;

8. causés aux *tiers* lorsqu'ils exécutent des travaux occasionnels, à titre gratuit au profit de l'*assuré* ;
9. subis par les assurés autres que le *preneur d'assurance* :
  - Les *dommages matériels* autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels
  - Si un *accident* survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur "Accidents du travail" du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient éventuellement contre eux.
10. causés par un préposé : en cas de dommages causés par un préposé que le *preneur d'assurance* prête occasionnellement à un tiers, l'assurance s'étend à la responsabilité du *preneur d'assurance*, celle des autres assurés et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le *tiers* des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et reste sous l'autorité, la direction et la surveillance des assurés.

### Article 5

Les garanties suivantes sont octroyées à concurrence d'un maximum par *sinistre* prévu en conditions particulières,

1. **Incendie, feu, explosion, fumée, eau** provenant du fait de l'*exploitation agricole* ou lors de travaux agricoles occasionnels pour compte de *tiers* à titre gratuit, de réciprocité ou à titre onéreux dans les limites prévues par le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 5.580 EUR. La garantie comprend :
  - les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau
  - les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'une assurance "Incendie". Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'une assurance "Incendie" sont couverts, en complément de la garantie "Recours des tiers".
2. **Pollution** : la *compagnie* couvre les dommages causés aux *tiers* résultant d'une *pollution* trouvant son origine dans l'activité de l'exploitation. Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un *accident*. Sans préjudice des exclusions, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité du *preneur d'assurance* ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le *preneur d'assurance*, ses associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.
3. **Pulvérisation** : la *compagnie* couvre les dommages par suite d'épandage ou de pulvérisation d'engrais, de fongicides, d'insecticides ou d'autres produits de traitement des cultures, plantations et terres pour les seuls besoins de l'exploitation assurée. Il est précisé que les dommages causés aux cultures

traitées ne sont pas couverts. Sont également exclus, les dommages :

- résultant de pulvérisations faites au moyen d'aéronef
  - aux ruchers, aux abeilles, aux poissons,
  - matériels subis par des *tiers* dans une zone de 10 mètres des limites de la parcelle sur laquelle ont lieu les opérations de pulvérisation
  - par l'inobservation du mode d'emploi du produit utilisé.
- Le *preneur d'assurance* s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés les dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques
4. **Troubles de voisinage** : la garantie s'étend aux dommages accidentels causés aux *tiers* et dont la demande de réparation est fondée sur l'article 544 du code civil, mais à l'exclusion de tout dommage dû à la *pollution*. Cette garantie ne joue pas lorsque le trouble de voisinage provient exclusivement, en ce qui concerne le *preneur d'assurance*, d'un engagement contractuel qu'il a accepté.
  5. **Objets prêtés** : la *compagnie* couvre les dommages causés par des choses mobilières en relation avec l'*exploitation agricole* appartenant au *preneur d'assurance* et qu'il aurait mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à vente ou location.

## CHAPITRE 4

### QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DU CONTRAT ?

#### Article 6

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés intentionnellement par un *assuré*.
- les dommages causés par l'une des fautes lourdes suivantes :
  - un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois (notamment celle relative à la circulation des véhicules sur la voie publique,...), règles ou usage propre aux activités assurées de l'entreprise, tel que les conséquences dommageables de ce manquement étaient, suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière, presque inévitables.
  - les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine. L'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'*assuré* était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ni de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers.
  - l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées.
  - la participation à des matches, paris, défis, courses, concours (sans préjudice de l'article 4 point 5 des présentes conditions générales) ;



- l'exécution d'actes notoirement périlleux ou téméraires
- les dommages immatériels ayant pour origine directe ou indirecte des organismes génétiquement modifiés ;
- les dommages ayant pour origine directe ou indirecte la maladie de la vache folle (encéphalopathie spongiforme bovine), la maladie de Creutzfeldt Jakob, ou une quelconque autre déviance affectant le prion de l'homme et/ou de l'animal ;
- les dommages causés par des armes à feu ou par des explosifs ;
- les dommages provoqués par les machines agricoles mues par une force motrice telles que moissonneuses, batteuses, scies mécaniques,... lorsqu'elles sont prêtées à des *tiers* ;
- les dommages causés aux biens et aux choses qui font l'objet du travail ;
- les dommages aux biens, aux choses ou animaux reçus à titre de dépôt ou de louage ou confiés aux assurés pour l'usage, le transport, le travail ou dans tout autre but ;
- les dommages aux canalisations souterraines lors de travaux de fouissage, creusement, pose de conduite, de voiries,... ;
- les dommages causés par affaissement de terrain, un glissement de crassier ou de terribil, un mouvement du sol quelle qu'en soit l'origine ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté ;
- les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ;
- les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- les dommages résultant d'une guerre, d'un *attentat* ou d'un conflit du travail et tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
- les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de :
  - la modification du noyau atomique
  - la radioactivité
  - la production de radiations ionisantes de toute nature
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs
- la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- les dommages causés par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution.
- la responsabilité engagée en l'absence de faute

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
- en vertu de toute législation ou réglementation.

## CHAPITRE 5 QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ET LES LIMITES D'ENGAGEMENT ?

### Article 7

La garantie de la *compagnie* est accordée, par *sinistre*, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les *frais de sauvetage*.

Lorsque le *preneur d'assurance* effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la *compagnie* se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même *sinistre*.

## CHAPITRE 6 QUELLE FRANCHISE ?

### Article 8

Lors d'un *sinistre*, le *preneur d'assurance* conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la *franchise*.





### CHAPITRE 7 QUELLE EST L'ÉTENDUE DU CONTRAT ?

#### Article 9

Sauf convention contraire, la garantie couvre les dommages survenus dans l'Union Européenne découlant d'un fait relatif aux activités du siège d'*exploitation agricole* situé en Belgique.

## TITRE II PROTECTION JURIDIQUE

### CHAPITRE 1 QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE ?

#### Article 10

##### 1. Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages résultant de faits survenus dans un pays où la garantie « responsabilité civile agricole » est applicable.

##### 2. Etendue dans le temps

La *compagnie* intervient pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui lui sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat. Cependant, si la personne assurée établit qu'elle a averti la *compagnie* aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au *litige* antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date, la garantie lui est acquise.

### CHAPITRE 2 QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

#### Article 11

La *compagnie* garantit

- la défense pénale de l'*assuré* lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires pour un fait survenu au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites en conditions particulières ;
- le recours civil de l'*assuré* lorsqu'il revendique l'indemnisation :

- de dommages corporels subis dans le cadre de ses activités pour l'exploitation assurée ;
- de dommages matériels aux biens affectés à l'activité assurée de l'exploitation ainsi que de dommages immatériels qui en sont la conséquence qui :
- engagent la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger ;
- engagent la responsabilité civile objective d'un *tiers* sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ;
- sont subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'*assuré*.

### CHAPITRE 3 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

#### Article 12

Toutefois, en ce qui concerne

##### Les litiges relatifs à l'environnement

La *compagnie* ne couvre pas les litiges relatifs aux dommages que subit l'*assuré* à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et à l'eau ;
- de *pollutions* et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière ;
- de glissements ou mouvements de terrain.

La *compagnie* ne couvre pas les litiges relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'*assuré*, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes.

##### Les litiges relatifs aux déplacements

La *compagnie* ne couvre pas les litiges résultant de l'usage d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'*assuré* en qualité de passager d'un tel véhicule. Sont cependant couverts les litiges relatifs à la circulation et à l'usage d'engins mobiles de chantier ou de levage non immatriculés et se produisant en dehors de la voie publique.

##### Les litiges découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

La *compagnie* ne couvre pas les litiges consécutifs à des dommages engageant dans le chef de l'*assuré* une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

##### Les litiges découlant d'un fait intentionnel



La *compagnie* ne couvre pas les litiges relatifs à la responsabilité personnelle de l'*assuré* ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur d'un fait intentionnel.

### Les litiges découlant d'une faute lourde

La *compagnie* ne couvre pas les litiges relatifs à la responsabilité personnelle de l'*assuré* ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après:

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées;
- paris ou défis;
- dommages causés à l'occasion de crimes ou délits volontaires.

### Les litiges relatifs à des faits exceptionnels

La *compagnie* ne couvre pas:

- les litiges résultant de guerre, grève ou émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité;
- les litiges résultant de cataclysmes naturels survenus en Belgique.

### La garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de dommages matériels à des biens personnels;
- en cas de dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages matériels;
- en cas de dommages subis par une personne occasionnellement mise à la disposition du *preneur d'assurance*;
- en cas de *litige* entre assurés.

## CHAPITRE 4 GARANTIE INSOLVABILITÉ DE TIERS

### Article 13

Si la personne dûment identifiée, responsable du *dommage corporel* dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un *litige* garanti, est reconnue insolvable, la *compagnie* règle à l'*assuré* l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, avec un maximum de 6.200 EUR par litige, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

## CHAPITRE 5 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

### Article 14

La *compagnie* se réserve le droit d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au *litige* de façon amiable.

La *compagnie* informe l'*assuré* de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative. En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'*assuré* a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

La *compagnie* est à la disposition de l'*assuré* pour le conseiller dans son choix.

## CHAPITRE 6 LE CONFLIT D'INTÉRÊT

### Article 15

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'*assuré* et la *compagnie*, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

## CHAPITRE 7 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

### Article 16

En cas de divergence d'opinion entre l'*assuré* et la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler un litige, l'*assuré* pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite et motivée à l'avocat de son choix.

Si cet avocat confirme la thèse de l'*assuré*, la *compagnie* prend en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme la thèse de la *compagnie*, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de la *compagnie* et de cet avocat, l'*assuré* parvient à obtenir, au terme d'une procédure, un résultat meilleur que celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi l'avis de la *compagnie*, les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation seront pris en charge par la *compagnie*.

## CHAPITRE 8 MONTANT DE LA GARANTIE

### Article 17

La garantie est limitée par *litige* au montant mentionné en conditions particulières.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un litige, le *preneur d'assurance* détermine les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.



## CHAPITRE 9 FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA COMPAGNIE

### Article 18

La **compagnie prend en charge** dès le premier euro et sans que l'**assuré** doive en faire l'avance :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par ses soins ;
- les frais d'expertise ;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales ;
- les frais et honoraires d'huissiers ;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat. Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la **compagnie** sur cet état. A défaut, celle-ci se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi ;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

### La **compagnie ne prend pas en charge**:

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de *litige* ou ultérieurement sans en avertir la **compagnie** ;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public ;
- la contribution au Fond d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement ;
- les frais de justice de la partie adverse même si la personne assurée est judiciairement tenue de les rembourser ;
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 247,89 EUR ;
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

## CHAPITRE 10 SUBROGATION

### Article 19

La **compagnie** est subrogée dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

## TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### CHAPITRE 1 QUAND LE PRÉSENT CONTRAT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?

#### Article 20

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la prime ait été payée.

### CHAPITRE 2 QUELLE EST LA DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT ?

#### Article 21

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières.

Il se renouvelle, ensuite, tacitement pour des périodes successives d'1 (un) an sauf si l'une des parties y renonce par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

### CHAPITRE 3 COMMENT LE PAIEMENT DE LA PRIME S'EFFECTUE-T-IL ET QUELLES SONT SES IMPLICATIONS ?

#### Article 22

##### 1. Modalités de paiement des primes:

Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. A cette fin, la **compagnie** envoie au *preneur d'assurance* une invitation à payer la prime.

La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

##### 2. Procédure en cas de non-paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la **compagnie** peut suspendre les garanties du contrat ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.





La suspension de garanties ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si les garanties ont été suspendues et que la résiliation n'est pas intervenue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la *compagnie* ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la *compagnie* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la *compagnie* est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

## CHAPITRE 4 LES CONDITIONS D'ASSURANCE ET LES CONDITIONS TARIFAIRES PEUVENT-ELLES ETRE MODIFIÉES ?

### Article 23

Lorsque la *compagnie* modifie les conditions d'assurance ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au *preneur d'assurance* avant cette date d'échéance et le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à ladite échéance annuelle suivante.

Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte à celles contenues dans celui traitant de la durée du présent contrat.

## CHAPITRE 5 QUAND LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RESILIÉ AVANT SA DATE D'EXPIRATION NORMALE ?

### Article 24

#### 1. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat :

- après chaque déclaration de *sinistre*, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- lorsque la *compagnie* résilie partiellement le contrat, le *preneur* peut le résilier dans son ensemble dans le mois qui suit la réception de la lettre de résiliation;
- en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément

aux dispositions de l'article 23, dans le mois qui suit la réception de l'avis de modification sauf si celle-ci résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;

- en cas de diminution sensible et durable du risque si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord avec la diminution de prime proposée par la *compagnie*;
- si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et celle de la date convenue pour la prise d'effet.

#### 2. La *compagnie* peut résilier le contrat :

- après chaque déclaration de *sinistre*, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
- en cas de non-paiement de prime;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque:
  - dans le délai d'un mois à compter du jour où la *compagnie* a connaissance de l'aggravation si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
  - dans les 15 jours, si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition;
- En cas de description incorrecte du risque à la souscription :
  - dans le délai d'un mois à compter du jour où la *compagnie* a connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;
  - dans les 15 jours, si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
- En cas de résiliation par le *preneur d'assurance* d'une des garanties du contrat.

## CHAPITRE 6 QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

### Article 25

#### 1. Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

#### 2. Prise d'effet de la résiliation

- Lorsque le *preneur d'assurance* résilie le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois (trois mois dans le cas visé au point 1 tiret 1 et point 2 tiret 1 de l'article 24) à compter du lendemain
  - du dépôt de la lettre recommandée à la poste,
  - de la signification de l'exploit d'huissier,
  - de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.
- Lorsque la *compagnie* résilie le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court et notamment lorsque la *compagnie* résilie le contrat après *sinistre* et que l'*assuré* a manqué à ses obligations dans



le but de la tromper. La *compagnie* indique ce délai dans la lettre recommandée qu'elle adresse.

## CHAPITRE 7 DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

### Article 26

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. La *compagnie* peut également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a connaissance du décès.

## CHAPITRE 8 FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

### Article 27

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Le curateur de la faillite et la *compagnie* ont néanmoins la faculté de résilier le contrat.

Toutefois, la résiliation du contrat par la *compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

## CHAPITRE 9 CONCORDAT JUDICIAIRE

### Article 28

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et la *compagnie* peuvent mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

## CHAPITRE 10 CESSION D'ACTIVITÉ

### Article 29

En cas de cession d'activité, le contrat prend fin immédiatement.

## CHAPITRE 11 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE L'ASSURÉ AINSI QUE DE LA COMPAGNIE?

### Article 30

**A la souscription du contrat**, le *preneur d'assurance* s'engage à fournir à la *compagnie* tous les renseignements lui permettant de se faire une idée exacte du risque. Le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* est tenu de déclarer à la *compagnie* toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la *compagnie* des éléments d'appréciation du risque.

**En cours de contrat**, le *preneur d'assurance* s'engage à avertir la *compagnie* dans les plus brefs délais, de toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances, dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la *compagnie* a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, la *compagnie* peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :
  - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque;
  - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* ait ou non déclaré cette aggravation.
- résilier le contrat, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le *preneur d'assurance* ne l'a pas acceptée, la *compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la *compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si le *preneur d'assurance* et la *compagnie* ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à comp-



ter de la demande de diminution fournie par le *preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat.

**En cas de sinistre**, le *preneur d'assurance* et l'*assuré* s'engagent à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages, pour protéger et conserver l'ensemble des biens assurés ;
- déclarer le *sinistre* par écrit à la *compagnie*, en la renseignant de manière précise sur les circonstances, les causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes éventuels, au plus tard huit jours après qu'ils en aient eu connaissance. Cette déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la *compagnie* à la disposition du *preneur d'assurance* ;
- transmettre à la *compagnie*, dès que possible, toutes pièces justificatives des dommages et tous documents relatifs au *sinistre* ;
- accueillir le délégué de la *compagnie* ou l'expert et faciliter leurs constatations ;
- suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la *compagnie* ;
- en cas de *sinistre* impliquant une procédure :
  - transmettre à la *compagnie* ou toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
  - accomplir les actes de procédure demandés par la *compagnie*. Lorsque la responsabilité d'un *assuré* est mise en cause, celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit ainsi que le procès éventuel ;
  - s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

La *compagnie* s'engage, lorsque les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, à :

- prendre fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie ;
- mener à bien, s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

## CHAPITRE 12 QUE PEUT-IL ARRIVER EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE ALORS QU'IL Y A UN NON RESPECT DES OBLIGATIONS ?

### Article 31

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut être reprochée au *preneur d'assurance* et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la *compagnie* effectuera la prestation convenue.

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque peut être reprochée au *preneur d'assurance* et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la *compagnie* effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que le *preneur d'assurance* aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque.

Toutefois, si la *compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque, elle n'est pas tenue à la prestation en cas de *sinistre*, mais elle doit rembourser les primes perçues depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et frauduleuse et qu'elle induit la *compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque:

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit;
- en cours de contrat, la *compagnie* pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la *compagnie* aura eu connaissance de la fraude lui seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de *sinistre*, elle pourra refuser sa garantie.

Le non-respect par l'*assuré* de ses obligations en matière de prévention du dommage pourra entraîner la réduction de son indemnisation à concurrence du préjudice subi par la *compagnie*. Si ce non-respect était démontré après paiement d'indemnité, le bénéficiaire de cette dernière serait tenu envers la *compagnie* au remboursement du préjudice subi par celle-ci.

Il n'y a pas de couverture des dommages encourus lorsque l'*assuré* n'a pas pris ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou les dispositifs de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui lui sont imposées dans la police, sauf si l'*assuré* apporte la preuve que ce manquement est sans relation avec le *sinistre*.

## CHAPITRE 13 DOMICILIATION

### Article 32

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à son siège. Celles destinées au *preneur d'assurance* sont valablement faites à l'adresse indi-



quée par celui-ci au contrat ou à la dernière adresse communiquée à la *compagnie*.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

## CHAPITRE 14 COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE

### Article 33

Les contestations entre les parties relatives à l'exécution du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verviétois. Toute plainte peut être adressée à la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles, ainsi qu'à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

## CHAPITRE 15 BASE LÉGALE

### Article 34

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre modifiée par la loi du 16 mars 1994.

### Communication conforme à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant l'*assuré* sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est L'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELOT. Le *preneur d'assurance* peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'*assuré* ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'*assuré* donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances L'Ardenne Prévoyante SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles. Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

